

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 23/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CPC SAINT-ETIENNE S.A.S.

337 Rue Albert-Camus
ZI. Molina La Chazotte - BP. 301
42350 La Talaudière

Références : UID4243-EAR-024-199
Code AIOT : 0006110441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2024 dans l'établissement CPC SAINT-ETIENNE S.A.S. implanté 337 Rue Albert-Camus ZI. Molina La Chazotte - BP. 301 42350 La Talaudière. L'inspection a été annoncée le 22/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection de récolement suite à l'arrêté préfectoral d'Autorisation environnementale du 13/10/2022, vu le classement sous le régime de l'Enregistrement du site par sa rubrique 2445-2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CPC SAINT-ETIENNE S.A.S.
- 337 Rue Albert-Camus ZI. Molina La Chazotte - BP. 301 42350 La Talaudière
- Code AIOT : 0006110441
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société CPC SAINT ETIENNE, située sur la commune de La Talaudière est spécialisée dans l'impression d'emballages carton par la technique offset principalement pour l'industrie agroalimentaire.

Du fait de son augmentation de capacité de production pour son activité de " transformation de papier " de 18 à 50 t/j, le site est passé sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2445, puis sous le régime de l'enregistrement, suite à modification de la nomenclature.

L'activité est maintenant encadrée par arrêté préfectoral n°478-DDPP-22 du 13/10/2022 portant autorisation environnementale d'exploiter.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'équipe (responsable HSE, directeur de site et directeur de branche) est nouvellement arrivée en fonctions.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Dispersion des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Demande d'action corrective	1 mois
3	Dispersion des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Rejets atmosphériques en COVt	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
7	Rejets atmosphériques en COVt	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
8	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 9.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
12	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
13	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.2. de l'annexe 1	Demande d'action corrective	6 mois
16	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 8.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
18	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 8.2.5	Demande d'action corrective	10 mois
19	Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 8.4.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 4.1.1	Sans objet
14	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 8.2.2	Sans objet
17	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 8.2.4	Sans objet
20	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 9.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a fait l'objet des constats suivants :

- rehausse réalisée des trois rejets atmosphériques canalisés des deux installations MANN 700 et 900 et remise en fonctionnement de l'extracteur de l'installation MANN 900. La campagne de surveillance des rejets pour l'année 2023 n'a pas été réalisée ; la campagne inopinée de contrôle des rejets atmosphériques de 2024 permettra de vérifier la conformité des vitesses d'éjection ainsi que des flux et concentrations réglementés. Les dispositifs actuels rabattant les rejets sont à substituer par d'autres assurant la bonne dispersion des rejets atmosphériques. Le point de rejet du dépoussiéreur doit faire l'objet d'un rehaussement ou d'une étude de dispersion concluante.
- réalisation d'une aire de mise en station des moyens aériens du côté ouest ; une voie de retournement de 10 mètres reste à créer ;

- l'insonorisation réalisée du dépoussiéreur ; une campagne de mesure des nuisances sonores reste à réaliser pour objectiver les gains et confirmer une situation conforme en période nocturne;
- la contractualisation réalisée avec un prestataire pour une surveillance du site 24h/24 et aux périodes de fermeture du site (week-end, fermetures pour congés).

Par ailleurs, suite à la réalisation de devis, sont demandés sous délais :

- la mise en place de deux merlons (formation d'une aire de rétention des eaux d'extinction incendie) ;
- les interventions sur les murs et portes entre ateliers de production et de stockage afin qu'ils présentent les résistance/étanchéité/isolation au feu requises ;
- la mise en place de commandes de désenfumage à déclenchement automatique et manuelle ;
- l'installation d'un séparateur hydrocarbures (sur le réseau eaux pluviales) avec vanne d'obturation automatique ;

Un plan de gestion des solvants a été initié ; il demande à être finalisé pour satisfaire aux obligations réglementaires (notamment suivi du ratio des émissions diffuses et des consommations de solvants).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse minimale des rejets
Prescription contrôlée : Cf. tableau encadrant les "Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet".
Constats : Le constat de la non-conformité du débit nominal de la MANN 900 a amené l'exploitant à rechercher les causes de l'arrêt de la turbine (conduits 2 et 3). Le remplacement d'un bouton poussoir a permis de rétablir son fonctionnement. Aucune vérification (interne ou externalisée) n'a cependant été réalisée pour vérifier la conformité des débits nominaux prescrits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la conformité des débits nominaux sur la MANN 900 sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispersion des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Thème(s) : Risques chroniques, Dispersion
Prescription contrôlée : Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois).
Constats : Les dispositifs de type "chapeau chinois" sont présents sur les trois conduits rehaussés du bâtiment de production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant supprime sous 1 mois les dispositifs actuels rabattant les rejets pour les substituer par d'autres assurant leur bonne dispersion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispersion des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3.2.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptabilité du risque sanitaire

Prescription contrôlée :

La hauteur des cheminées ne peut être inférieure à 10 m. Dans le cas contraire, l'exploitant devra fournir dans les six mois la notification du présent arrêté une étude des conditions de dispersions des gaz adaptée au site qui démontre l'acceptabilité du risque sanitaire par production du schéma conceptuel adapté.

Constats :

Les trois points de rejets atmosphérique en sortie de toiture ont été rehaussés en septembre 2023. L'exploitant présente une facture de la Société AMS du 30/09/2023 de 2354,40€ TTC :

- les deux conduits de la MANN 900 sont rehaussés de 1,2 m ;
- la cheminée de la MANN 700 est rehaussée de 2 m.

Il est cependant constaté que les rejets de l'installation de dépoussiérage, située en dehors des bâtiments, n'ont pas fait l'objet de modification pour atteindre la hauteur minimale des 10 mètres prescrite.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède sous 6 mois soit au rehaussement réglementaire des rejets du dépoussiéreur soit à « *une étude des conditions de dispersions des gaz adaptée au site qui démontre l'acceptabilité du risque sanitaire par production du schéma conceptuel adapté* ».

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance annuelle des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant procède au contrôle de ses rejets atmosphériques une fois par an sur les émissaires indiqués à l'article 3.2.2 ci-avant.
Constats : L'exploitant rapporte l'absence de contrôle des émissions en 2023, du fait de la non-conformité sur les hauteurs des cheminées ainsi que sur les vitesses d'extraction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise sous 3 mois le contrôle réglementaire de ses émissions. L'attention devra notamment être portée sur la conformité de la vitesse d'éjection (MANN 900 ; cf. autre point de contrôle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques en COVt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3.2.3					
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions canalisées					
Prescription contrôlée : Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :					
N° de conduit	Installations raccordées	COV TOTAUX		POUSSIÈRES TOTALES	
		mg/Nm ³	kg/h	mg/Nm ³	kg/h
1	MAN 700	75	0,2	Non soumis	Non soumis
2	MAN 900 conduit 1	75	0,2	Non soumis	Non soumis
3	MAN 900 conduit 2	75	0,2	Non soumis	Non soumis
4	DEPOUSSIÈREUR DECOUPE	Non soumis	Non soumis	30	1
Constats : Cf. point de contrôle précédent					
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. point de contrôle précédent					
Type de suites proposées : Avec suites					
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant					
Proposition de délais : 3 mois					

N° 6 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Tenue et mise à jour
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inventaire des consommations des produits solvantés entre 2022 et 2023 est disponible avec : <i>Réf/fournisseur Consommation annuelles Service utilisateur Usage (nettoyage ou vernies).</i> Sont ainsi recensés 45t de produits consommés pour 2022 et 41 tonnes pour 2023. Cependant aucun traitement complémentaire de ces données d'entrée n'est réalisé afin de

discriminer les différents « intrants » (I1, I2 etc.) et « sortants » (O1, O2, O3 etc.) d'un plan de gestion, permettant notamment de conclure en matière de rejets diffus (cf. point de contrôle suivant relatif à l'article 3.2.3).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'amorce d'informations brutes sur les consommations de produits solvantés doit être complétée afin de disposer d'un plan de gestion des solvants à part entière, et complet d'ici janvier 2025, nécessaire au pilotage des activités du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques en COVt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses
Prescription contrôlée : La quantité totale d'émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisés
Constats : En l'absence de plan de gestion des solvants complet, la maîtrise des émissions diffuses ne peut être contrôlée pour le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rend compte d'ici janvier 2025 de la part des émissions diffuses tirées de la réalisation de son plan de gestion des solvants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité maximale autorisée et transmission à l'inspection
Prescription contrôlée : Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats : L'exploitant indique en données brutes des consommations de produits solvantés : 45t pour 2022 et 41 tonnes pour 2023. Il n'est cependant pas en mesure de dégager la part de solvants effectivement consommée annuellement (cf. par ailleurs la quantité de 20,2 tonnes/an autorisée à l'article 3 de l'AP pour rubrique 1978).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu sous 3 mois un positionnement au titre de la quantité maximale autorisée par l'AP au titre de la rubrique 1978 et une régularisation le cas échéant par porté à connaissance du préfet à transmettre sous 5 mois. L'exploitant profitera de ce porté à connaissance pour un balayage complet des activités classées de son site et les volumes à autoriser pour l'ensemble des rubriques concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Consommation annuelle maximale autorisée
Prescription contrôlée : Cf. tableau : les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 2000 m3/an (prélèvement maximal)
Constats : Le QHSE du site relève mensuellement les consommations. Pour l'année 2023 (glissante sur 2024 de mai 23 à fin avril 24), la consommation est conforme : 700 m ³ ;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 71.1
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne à 1 an
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise

en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Nota : Étant indiqué par ailleurs que l'article 9.2.8 rappelle cette disposition dans les mêmes termes.

Constats :

Des travaux d'insonorisation de la centrale d'aspiration (facture de Air DT Systemes du 29/09/2023 pour 15 k€ HT) ont porté sur :

- le conduit de transport de rogne ;
- le ventilateur / moteur de la centrale par la mise en place d'un caisson.

Alors qu'au moment de l'instruction du dossier d'Autorisation environnementale il était relevé qu' "une mesure de bruit non conforme apparaît", aucune campagne objectivant les gains après travaux n'a été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise sous 3 mois une campagne de mesure des niveaux sonores et émergences en Zones à Émergences Réglementées dans des conditions normalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 9.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats

Prescription contrôlée :

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis à la préfète dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

Cf. point de contrôle précédent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les résultats de la nouvelle campagne de mesure dans le mois qui suit leur réception avec, en cas de non-conformité, les commentaires et propositions d'un calendrier d'actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, VL émergence admissibles
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.
Constats : Cf. points de contrôle précédent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. points de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, VL en limites de propriété admissibles
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : [tableau]
Constats : Cf. point de contrôle précédent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Prescription contrôlée :

L'établissement comporte une aire de mise en station des moyens aériens du côté ouest. Cette aire de 7m longe le mur de la partie production. Elle permet d'installer des dispositifs hydrauliques sur l'échelle aérienne en cas d'incendie entre les parties production et stockage.

[...]

L'échéance pour la création de l'aire de mise en station des moyens aériens du côté ouest est fixée au 31/12/2022.

Constats :

Une aire est présente à l'Ouest du site (facture du 15/09/2022 par DEGRUEL TP pour 7 174 € TTC).



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection consulte le SDIS42 pour validation de cette nouvelle configuration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.2. de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité du stockage

Prescription contrôlée :

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Le site ne dispose pas d'un aménagement pour une voie de retournement de 10 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une aire de retournement sous 6 mois, en prenant en compte les contraintes de réalisation du volume de rétention des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte / Désenfumage
Prescription contrôlée : Des commandes à déclenchement automatique et manuelle seront mises en place avant le 31/12/2023 à proximité des portes d'accès.
Constats : Les travaux de mise en place de commandes à déclenchement automatique et manuelle ne sont pas encore réalisés. Un chiffrage est cependant disponible par un devis du 20/06/2023 (Kingspan) pour un asservissement pneumatique avec report de commande (17 300 HT).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place les commandes à déclenchement automatique et manuelle à proximité des portes d'accès dans un délai de trois mois. L'asservissement à la centrale d'alarme n'est cependant pas prescrit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte / Alarme télésurveillée.
Prescription contrôlée : Une détection incendie avec report d'alarme à une société de surveillance 24/24 sera mise en place avant le 31/12/2022.
Constats : L'exploitant a contractualisé avec la société MADAY (Contrat n°SU 1800 ; date d'effet : 01/09/2022).

Malgré une fin de contrat mentionnée dans le document au 31/08/2023, la reconduction de prestation est effective par la dernière facture de janvier à mars 2024 du 01/12/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 8.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte / Mur CF

Prescription contrôlée :

Un mur coupe feu REI 120 et des portes coupes-feu 2 heures seront construites avant le 31/08/2023 entre la zone de production et la zone de stockage.

Constats :

Un chiffrage a été réalisé pour la mise en place de mur et porte coupe feu ; le devis disponible provient de « HOORI protection incendie » en date du 09/06/2023 pour 70 000 HT.

Le responsable de la branche emballage carton indique faire remonter le besoin pour validation.

L'exploitant souligne qu'aucune intervention opérationnelle ne sera possible avant la fin d'année 2024.

Les conduits de ventilation de la zone de stockage communiquent avec la zone de production.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les conduits de ventilation entre stockage et production doivent être munis de dispositifs opérationnels de sectionnement des flux en cas de sinistre. S'agissant de mesures constructives majeures à l'échelle du site pour prévenir la propagation lors d'un sinistre, l'exploitant transmet sous 3 mois le calendrier prévisionnel d'intervention avec une réception finale des travaux au plus tard pour mars 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 19 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions des eaux et confinements
Prescription contrôlée : Le volume nécessaire à ce confinement a été déterminé et s'élève à 600 m ³ . L'exploitant doit être en mesure de démontrer sa capacité à retenir ce volume d'eau. Une vanne d'obturation automatique et manuelle qui permette de retenir ces eaux d'extinction sera mise en place avant le 31/03/2023.
Constats : La rétention de 600m ³ n'est pas opérante ; les travaux de mise en place d'une vanne ne sont pas réalisés. L'exploitant indique que 3 devis sont disponibles avec une maîtrise d'œuvre prévisionnellement confiée à la Société Geolis. On relève parmi les prestataires la société FONT TP pour un lot comprenant la mise en place d'un séparateur hydrocarbures et la réalisation d'un linéaire assurant la création de la zone de rétention. Il reste à intégrer au devis la prestation de la mise en place d'une vanne d'obturation automatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant de : - sous 1 mois, vérifier le caractère adapté de la disposition envisagée (mise en place de merlon) au regard de la topographie du site pour confiner l'ensemble des eaux d'extinctions et garantir une capacité de 600 m³ ; - sous 6 mois, mettre en place les dispositions de rétention adaptées et une vanne d'obturation automatique et manuelle qui permette de retenir les eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois